

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

2024-2028

10, route du Fieu - 43190 TENCE
04 71 59 81 85
<https://www.ehpadlaserigoule.fr>

Sommaire

1/Objet du règlement de fonctionnement

2/Elaboration, révision et diffusion du règlement de fonctionnement

3/Régime juridique de l'établissement et projet d'établissement

4/Dispositions relatives à l'accueil des usagers

A/Personnes accueillies

B/Modalités d'admission

C/Contrat de séjour

5/Droits et libertés des personnes accueillies

A/Principes

- a. Valeurs fondamentales
- b. Conseil de la vie sociale
- c. Conseil d'Administration

B/Dossier du résident

- a. Règles de confidentialité
- b. Droit d'accès

C/Prises de vue

D/Relation avec les familles et les proches

E/Prévention de la violence et de la maltraitance

F/Sureté des biens et des personnes

G/Pratiques philosophiques et religieuses

H/Conditions de reprise des prestations après interruption

6/Situations exceptionnelles

7/Règles de vie collective

A/Respect des locaux, des biens et équipements collectifs

B/Respect d'autrui

C/Respect des rythmes de vie

D/Nuisances sonores

E/Alcool et tabac

8/Locaux privés et collectifs

A/Les locaux privés

B/Les locaux collectifs

9/Prise en charge des résidents

A/Prise en charge générale par le personnel

B/Prise en charge médicale

C/Fin de vie

D/Prestations extérieures

10/Repas

11/Linge et fournitures diverses

A/Linge domestique

B/Linge personnel

C/Produits de toilette

12/Activités et loisirs

13/Sorties et visites

14/Transports et déplacements

15/Courrier

16/Annexes documentaires

A/Charte des droits et libertés de la personne âgée

B/Charte Alzheimer éthique et société

C/Charte des droits et libertés de la personne accueillie

1/Objet du règlement de fonctionnement

Le présent document s'adresse aux personnes âgées et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la Résidence dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Il précise le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

2/Elaboration, révision et diffusion du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement est adopté par le Conseil d'Administration après avis du CTE et du CVS.

Il peut être révisé chaque fois que nécessaire et revu tous les cinq ans.

Les modifications peuvent faire l'objet d'avenant, les résidents et leurs familles en sont informés.

Ce règlement est remis et à disposition de toute personne accueillie ou à son représentant légal.

Il est affiché dans les locaux de l'établissement.

Les équipes sont à la disposition pour la compréhension le cas échéant.

3/Régime juridique de l'établissement et projet d'établissement

L'EHPAD est un établissement médico-social public autonome géré par un Conseil d'Administration et un Directeur.

Il relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale et de l'article L312-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (*A.P.A.*) et de *l'aide sociale*, le cas échéant.

Il répond aux normes d'attribution de *l'allocation logement*.

La Résidence La Sérigoule est un lieu de vie et de soins qui a pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins.

L'établissement doit rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté.

L'EHPAD s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents. Dans cet esprit, le personnel aide quotidiennement les personnes à accomplir les gestes essentiels concernant la toilette, les autres soins du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes les mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de se substituer à eux et de « faire à leur place ». De plus, il favorise la vie sociale du résident en l'aidant dans ses déplacements à l'extérieur de l'EHPAD et respecte ses choix chaque fois que cela est possible.

La personne se voit proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins dans la continuité des interventions. Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous moyens adaptés à sa situation, des conditions et des conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

La personne doit désigner par écrit une personne de confiance qui sera consultée au cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

4/Dispositions relatives à l'accueil des usagers

A/Personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou en couple âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation.

Des résidents en situation de handicap vieillissant provenant le plus souvent des foyers de vie sont également accueillis au sein de la structure.

Les personnes habitant Tence ou les environs sont accueillies en priorité ou pour des rapprochements familiaux.

Dans une logique de parcours, les personnes fréquentant l'accueil de jour sont aussi prioritaires.

Dans la limite des places disponibles, l'EHPAD reçoit d'autres personnes âgées sans autre discrimination que le respect des capacités de prise en charge de l'établissement, définies dans son projet institutionnel.

L'Ehpad dispose de 80 chambres en hébergement définitif et de 5 chambres en hébergement temporaire.

L'hébergement temporaire est d'abord conçu pour permettre :

- Aux personnes qui y font appel de pouvoir continuer à vivre chez elles et, pour ce faire, de pouvoir ponctuellement avoir recours à un hébergement temporaire ;
- À leurs proches de pouvoir s'absenter ponctuellement et passer le relais.

L'hébergement temporaire peut également être utilisé comme une première étape avant une entrée définitive en maison de retraite.

Il permet un accueil de quelques jours et jusqu'à 3 mois.

Elle propose également un accueil de jour Alzheimer

B/Modalités d'admission

Il est souhaitable que toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement fasse une visite préalable en prenant rendez-vous auprès de la Direction et de l'infirmière coordonnatrice.

En concertation avec le médecin coordonnateur et l'infirmière coordonnatrice, le Directeur prononce l'admission. La date d'arrivée est fixée (plutôt le matin car il y a deux infirmières présentes et de préférence pas une veille de week-end ou de jour férié). Cette date correspond à la date de facturation.

Le dossier administratif d'admission comporte des pièces suivantes :

- Copie du livret de famille, carte d'identité
- Le document complété désignant la personne de confiance,
- Eventuellement les directives anticipées du résident,
- Le formulaire d'autorisation de droit à l'image.
- Nom, adresse et numéro de téléphone de la famille
- Livret de famille - carte d'identité
- Attestation de la carte vitale
- Carte Vitale
- Carte de mutuelle
- Carte d'invalidité (éventuellement)
- Attestation d'assurance responsabilité civile personnelle
- Avis d'imposition ou de non-imposition
- Justificatifs des ressources (dossier APA, allocation logement, aide sociale)
- RIB
- Décision d'APA si la personne la perçoit à domicile

En fonction de la pathologie principale de la personne, celle-ci est orientée dans le service approprié.

C/Contrat de séjour

Il est signé un contrat de séjour entre la personne âgée et l'établissement conformément au décret relatif au contrat de séjour prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

5/Droits et libertés des personnes accueillies

A/Principes

a. Valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la charte de la personne âgée dépendante de la Fédération Nationale de Gériatrie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie (annexe 3).

La charte est affichée au sein de l'établissement et remise au résident au moment de l'admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales, dans le respect réciproque :

- Des salariés
- Des intervenants extérieurs
- Des autres résidents
- De leurs proches

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la dignité et de l'intégrité
- Respect de la vie privée
- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Droit à l'information
- Liberté de circulation
- Droit aux visites

b. Conseil de la vie sociale

Il existe conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004, un Conseil de la Vie Sociale, instance d'expression des résidents et de leurs familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants des familles, des résidents, des personnels, de l'organisme gestionnaire.

Leur nom est porté à la connaissance des résidents par voie d'affichage.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an.

c. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'établissement et délibère sur des points tels que le projet d'établissement, le budget, les tarifs, le présent règlement de fonctionnement.

B/Dossier du résident

a. Règles de confidentialité

La confidentialité des données relatives aux résidents est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical selon une procédure définie.

b. Droit d'accès

Tout résident et/ou son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002).

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant. Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication

ou la conservation est interdite. La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

C/Prises de vue

Le code civil article 9, garantit le droit au respect de la vie privée de chacun.

L'établissement est amené à effectuer des prises de vue (photos et vidéos) dans le cadre des activités d'animation. Tout résident refusant la publication ou la reproduction de prises de vue le concernant devra le préciser (document droit à l'image) lors de la signature du contrat de séjour qui accompagne ce règlement de fonctionnement.

Dans le cas contraire, l'autorisation de prises de vue est supposée acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire.

D/Relation avec les familles et les proches

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.

Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Au cours des périodes d'hospitalisation éventuelles, la famille est invitée à préparer avec l'établissement le retour du parent au sein de la structure.

E/Prévention de la violence et de la maltraitance

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle ou financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils seraient témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

F/Sureté des biens et des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer le plus haut niveau de sécurité possible aux résidents eux-mêmes dans la limite de l'exercice de leur liberté.

Notamment, il assure une permanence 24h/24 : appel-malade, veille de nuit.

Hormis d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décision de justice, le résident peut conserver des biens, des effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Conformément à la législation en vigueur, les biens peuvent être déposés à la Trésorerie d'Yssingeaux. Les sommes d'argent sont déposées chez le Trésorier. Les biens seront restitués à la sortie de l'établissement.

Pour les biens non déposés, l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradations.

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Cette assurance n'exonère pas le résident pour les dommages dont il pourrait être la cause.

Il est donc demandé de maintenir une assurance responsabilité civile.

Lors de l'entrée dans l'institution, les résidents souhaitant amener des appareils électriques (téléviseurs...) sont priés de fournir une facture récente attestant de la conformité électrique (risques incendie).

G/Pratiques philosophiques et religieuses

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique, y compris la visite de représentants de différentes confessions, sont facilitées auprès des résidents qui en font la demande.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

H/Conditions de reprise des prestations après interruption

Dans le cas où les prestations de l'EHPAD La Sérigoule ont été interrompues, leur reprise s'effectue dans les conditions ci-après définies. Il est précisé que les cas d'interruption visés au présent article ne concernent pas la cessation définitive des prestations, quelle que soit la partie à son initiative.

- *Interruption du fait de l'EHPAD pour des raisons de force majeure* : dans le cadre de circonstances graves et exceptionnelles telles qu'une grève, une dégradation transitoire des locaux, etc., la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour la personne accueillie. Sachant que l'EHPAD La Sérigoule est un établissement public autonome, ce dernier est tenu d'assurer un service minimum, ainsi les prestations ne sont jamais totalement interrompues, mais peuvent être partiellement et temporairement diminuées.
- *Interruption du fait de la personne accueillie pour des raisons de force majeure* : dans le cadre de circonstances graves et exceptionnelles telles que la maladie nécessitant une hospitalisation, une modification radicale de la situation à l'origine de la prise en charge, etc... l'accompagnement peut être interrompu. La reprise des prestations s'effectuera, dès que la situation le justifiera, sur demande de la personne accueillie ou de son représentant après transmission des justificatifs.
- *Interruption du fait de la personne accueillie pour des raisons personnelles* : deux cas doivent être distingués et ne concernent que les services d'hébergement :
 - Si la personne accueillie ou son représentant légal ont préalablement averti par écrit le service dont elle dépend de sa volonté d'interrompre les prestations et s'ils ont précisé la durée de l'interruption, la reprise des prestations s'effectuera à la date convenue (exemple période de vacances). Dans ces circonstances, les prestations qui n'auront pas été délivrées donneront lieu, à des déductions du prix de la journée en référence aux articles 7-3 et 7-4 de chaque contrat de séjour. S'il s'avère qu'à la date de reprise convenue, le bénéficiaire ou son représentant, souhaite ne pas reprendre les prestations, les dispositions prévues au cas n°2 ci-après trouvent à s'appliquer.
 - Si la personne accueillie ou son représentant légal interrompent les prestations sans préavis, la reprise de ces dernières ne pourra s'effectuer que dès lors que l'EHPAD La Sérigoule sera en mesure d'accueillir ou de prendre en charge de nouvelles personnes accueillies. En outre, dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'auront pas été délivrées seront facturées à taux pleins

6/Situations exceptionnelles

Lors des vagues de chaleur, l'établissement dispose de plusieurs salles climatisées dans les pôles spécifiques ou rafraichies dans les étages d'hébergement.

Des boissons fraîches sont mises à disposition des résidents.

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence dit « plan bleu » qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

Concernant la sécurité incendie, les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés, et ont reçu la visite de la Commission Départementale qui a rendu un avis favorable.

Des exercices et des formations sont réalisées chaque année afin que les professionnels s'approprient les règles de sécurité et les conduites à tenir.

Enfin, concernant les vigilances sanitaires, l'établissement met en œuvre des procédures, des contrôles et analyses afin de prévenir les infections nosocomiales, les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

Des dispositifs sont mis en place afin de prévenir la contagion lors des épisodes de gastroentérite ou de grippe hivernale.

7/Règles de vie collective

A/Respect des locaux, des biens et équipements collectifs

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident notamment dans le réfrigérateur feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches.

Les résidents peuvent ramener une petite armoire ou mobilier et un ou deux cadres à accrocher aux murs.

B/Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est nécessaire.

C/Respect des rythmes de vie

Afin de garantir le respect de la tranquillité de tous, il est attendu du résident qu'il ne trouble pas les instants consacrés aux repos ou à la prise des repas.

D/Nuisances sonores

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

E/Alcool et tabac

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Conformément à un décret de 2007 relatif à la loi du 10 janvier 1991 dite « loi Evin », il est interdit de fumer dans les espaces publics de l'établissement. Il est de plus interdit de fumer au sein des chambres de l'EHPAD pour des raisons de sécurité.

8/Locaux privés et collectifs

A/Les locaux privés

Le logement est meublé par l'établissement (lit, chevet, armoire, placard et table).

Néanmoins, il est possible et conseillé de le personnaliser (fauteuil, commode, armoire, petite table, bibelots, photos...) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que pour le personnel et les visiteurs.

Le ménage du logement est assuré par le personnel de l'établissement. Néanmoins, il est recommandé aux résidents de bien vouloir assumer eux-mêmes les biens dont ils sont propriétaires (frigos, bibelots...).

Les petites réparations sont assurées par l'agent d'entretien de la Résidence.

B/Les locaux collectifs

Toute personne, hormis les visites aux résidents souhaitant pénétrer dans l'établissement doit se faire connaître auprès du personnel d'accueil ou du personnel de soins.

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

9/Prise en charge des résidents

A/Prise en charge générale par le personnel

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien-être et confort.

Les expressions de familiarité (tutoiement, surnom...) ne sont utilisées qu'avec l'accord du résident.

Le personnel frappe systématiquement et obligatoirement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre.

Les toilettes et les soins sont effectués avec la porte de la salle de bain ou de la chambre fermée et en dehors de la présence de tierces personnes.

B/Prise en charge médicale

Le libre choix du médecin est garanti au résident dans le cadre des modalités réglementaires en vigueur, qui ne pourra pas se voir imposer la présence d'un tiers lors de la consultation.

L'établissement étant soumis au tarif global, il prend en charge les frais médicaux, de kinésithérapie, d'orthophonie, de radiologie de base et de biologie de base.

Les soins infirmiers sont pris à la charge de l'établissement ainsi que les entretiens avec le psychologue de l'EHPAD.

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur présent tous les jours sauf le week-end de 13h30 à 14h30. Il est chargé de la coordination des soins.

C/Fin de vie

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adapté dans le respect des appartenances confessionnelles et des convictions de la personne et de ses proches.

La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseils aux équipes.

L'établissement ne dispose pas de chambre mortuaire. Les corps sont transportés dans une chambre funéraire privée selon le choix de la famille, souvent dans celle située en contrebas de l'EHPAD.

D/Prestations extérieures

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi : coiffeur, pédicure, esthéticienne, manucure ... L'établissement organise et favorise la venue de prestataires extérieurs. *Le résident assurera directement le coût.*

10/Repas

Les repas de midi et du soir sont servis dans les salles à manger des étages ou dans les pôles spécifiques lorsque la personne est en activité de jour.

Les petits-déjeuners sont servis en chambre ou en salle à manger à partir de 7h30.

Le repas de midi débute à 11h45 et le diner vers 18h30 sauf pour certaines personnes très dépendantes pour lesquelles le repas du soir se passe en chambre et à un horaire un peu plus avancé.

Pour des absences (sortie familiale...), il est préférable de prévenir deux jours à l'avance afin que le service restauration puisse s'organiser pour les repas de midi.

Le paiement des repas s'effectue auprès du secrétariat.

Les menus sont établis tous les 15 jours par le personnel de cuisine. Une commission restauration doit se réunir deux ou trois fois par an pour discuter des repas et faire des propositions d'amélioration s'il y a lieu.

Les régimes alimentaires médicalement prescrits sont pris en compte.

11/Linge et fournitures diverses

A/Linge domestique

Le linge domestique (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni par l'établissement.

B/Linge personnel

Le linge personnel est lavé et repassé. Néanmoins, le linge fragile (lainage, DAMART...) est déconseillé ou doit être entretenu par la famille.

D'ailleurs, la famille peut faire le choix d'entretenir tout le linge personnel.

Le linge personnel devra être identifié (NOM, prénom) par la famille, dès l'entrée dans la Résidence.

C/Produits de toilette

Les produits de toilette sont à la charge du résident et doivent être renouvelés régulièrement.

En revanche, les protections absorbantes (changes, alèzes) sont fournies par la structure.

12/Activités et loisirs

Chaque résident est libre d'organiser sa journée.

Des activités et des animations collectives sont proposées y compris le week-end. Le programme mensuel est affiché dans l'établissement. Chacun est invité à y participer mais c'est sans obligation.

Des sorties et des voyages sont également proposés ponctuellement.

13/Sorties et visites

Chacun peut aller et venir librement. Néanmoins, l'information sur les absences sera systématiquement donnée à l'infirmière ou au secrétariat. L'établissement a l'obligation de déclarer à la gendarmerie dans les deux heures toutes les absences non signalées (notamment pour les personnes ayant des troubles cognitifs).

A défaut, la Résidence mettra en œuvre une recherche de la personne dès qu'il se sera rendu compte de son absence.

Les visiteurs sont les bienvenus de 9h à 20h.

La porte d'entrée principale de l'établissement sera fermée à 20h.

En dehors de ces horaires, les visites sont possibles de manière exceptionnelle notamment en cas de maladie du résident. Il suffit alors de prévenir à l'avance l'établissement.

Les familles accompagnées de jeunes enfants devront veiller à ce qu'ils ne perturbent pas le calme et la sérénité des autres personnes. Les enfants qui sont toujours les bienvenus devront néanmoins rester sous la surveillance des parents.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable du Directeur. Les bénévoles extérieurs qu'ils appartiennent ou non à l'association Nouvel Horizon, doivent signer la Charte des bénévoles.

14/Transports et déplacements

L'établissement assure quelques transports dans le cadre de ses activités thérapeutiques ou d'animation.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'EHPAD et notamment les consultations extérieures ou hospitalisations sont organisés par l'établissement (en lien avec les sociétés d'ambulances ou de taxis) mais sont à la charge des familles. Le référent familial est prévenu des rendez-vous.

15/Courrier

Le courrier est distribué quotidiennement par les professionnels excepté le week-end. A votre demande, il peut être conservé au secrétariat ou expédié à une autre adresse.

16/Annexes documentaires

Charte des droits et libertés de la personne âgée
Charte Alzheimer éthique et société
Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Je soussigné(e), M. _____, résident,
Et/ou _____, représentant légal et / ou référent familial de
_____ résident(e)

Déclare avoir pris connaissance du présent document "Règlement de fonctionnement" qui m'a été remis ce jour.

Fait à Tence, le _____

Signature

ANNEXE 1

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Fondation Nationale de Gérontologie
49, rue Mirabeau-75016 PARIS
Tel : 01 55 74 67 00-www.fng.fr

1. CHOIX DE VIE

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. CADRE DE VIE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. VIE SOCIALE ET CULTURELLE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. PRÉSENCE ET RÔLE DES PROCHES

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. VALORISATION DE L'ACTIVITÉ

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. LIBERTÉ DE D'EXPRESSION ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. PRÉSERVATION DE L'AUTONOMIE

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. ACCÈS AUX SOINS ET À LA COMPENSATION DES HANDICAPS

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE VULNÉRABLE

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'INFORMATION

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

CHARTRE ALZHEIMER ÉTHIQUE ET SOCIÉTÉ

Tous ceux, professionnels, proches et bénévoles, qui prennent soin de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, s'engagent à... :

1. ...Reconnaître le droit de la personne malade à être, ressentir, désirer, refuser

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, et quel que soit le niveau de ses atteintes, conserve des capacités à ressentir des émotions et à réagir en fonction de son vécu, de son environnement matériel et humain, de ses goûts et préférences.

2. ...Respecter le choix de la personne malade

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, doit pouvoir bénéficier d'espaces de liberté. S'impose à tous l'exigence de rechercher ses souhaits et d'en faciliter l'expression, de rechercher et privilégier son autonomie d'action et de décision tout en tenant compte de ses capacités à réévaluer régulièrement.

1. ...Respecter la personne malade, ses biens et ses choix matériels

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, bénéficie de la protection de la loi pour sa personne et ses biens. Sa vulnérabilité doit être évaluée par des professionnels compétents, afin de lui préserver le plus d'espaces possibles de liberté dans ses choix matériels de vie et ses engagements financiers.

2. ...Respecter les liens affectifs de la personne malade

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée conserve la liberté de communiquer et de participer à la vie en société. Les relations familiales, les liens affectifs et amicaux dans toutes leurs diversités, anciens et nouveaux, doivent être préservés et respectés

3. ...Respecter la liberté de conscience de la personne malade et valoriser ses activités

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée conserve sa liberté de conscience, ses droits de citoyen et doit pouvoir exercer les activités qu'elle souhaite, même lorsqu'elle présente une altération intellectuelle et physique sévère.

6. Assurer à la personne malade l'accès aux soins, la compensation des handicaps et à la prévention des facteurs aggravants

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée doit bénéficier des aides, soins et conseils qui lui sont nécessaires, dispensés par des personnes compétentes. Les discriminations liées à l'âge ou à la maladie d'Alzheimer sont contraires à la loi et à l'éthique professionnelle.

7. ...Développer et garantir les compétences professionnelles par les formations initiale et continue ainsi que par le travail en équipe

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, doit bénéficier des soins et des aides spécifiques que requiert son état de santé. Ces soins et aides doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, que ce soit à domicile, en institution ou à l'hôpital.

8. ...Soigner, respecter et accompagner la personne malade jusqu'au terme de sa vie

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée doit bénéficier jusqu'aux ultimes instants de sa vie des soins et attentions appropriés. Les soignants refusent tout autant le fatalisme et l'abandon des soins que l'obstination déraisonnable également inacceptable.

9. ...Faire bénéficier la personne malade de la recherche et de ses progrès

Toute personne atteinte d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée doit pouvoir bénéficier des progrès des recherches biomédicales et de santé publique, ainsi qu'en matière de sciences humaines et sociales. Ces recherches doivent être reconnues comme une priorité.

10. ...Contribuer largement à la diffusion d'une approche éthique

Les soignants s'engagent à mieux faire reconnaître l'humanité, la dignité et les droits des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Emmanuel Hirsch

Directeur de l'Espace éthique/AP-HP
et du Département de recherche en éthique, université Paris-Sud 11

ANNEXE 3

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.
